

Décision n° 2021-0476
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 25 mars 2021
autorisant le syndicat mixte ouvert La Fibre 64
à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz
dans le département des Pyrénées-Atlantiques

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12, R. 20-44-11, D. 98-3 à D. 98-13 et D. 406-15 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 homologuant la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu la décision n° 2019-0862 de l'Arcep en date du 2 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine ;

Vu le document de l'Arcep en date du 11 décembre 2017 et mis à jour le 23 juillet 2019 sur les modalités d'attribution de fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio en France métropolitaine ;

Vu le dossier de demande du syndicat mixte ouvert (ci-après « SMO ») La Fibre64, en date du 14 septembre 2020, complété les 22 décembre 2020, 10 février 2021 et 28 février 2021, sollicitant l'attribution de la bande 3440 - 3460 MHz dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Après en avoir délibéré le 25 mars 2021,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

À la suite de la consultation publique lancée par l'Arcep « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » dont la synthèse a été publiée le 22 juin 2017, l'Arcep a identifié la bande 3410 - 3460 MHz pour le déploiement de réseaux très haut débit radio dans les zones où le déploiement du très haut débit filaire n'est pas disponible à court ou moyen terme.

Afin de garantir que ces réseaux contribuent effectivement à l'objectif d'aménagement numérique du territoire prévu à l'article L. 32-1 en fournissant une qualité de services proche de celle des réseaux filaires à très haut débit, l'Arcep a restreint l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe par la décision n° 2017-1081 susvisée.

2 Demande du SMO La Fibre64

Par un courrier en date du 14 septembre 2020, complété les 22 décembre 2020, 10 février 2021 et 28 février 2021, le SMO La Fibre64 a fait une demande d'attribution de la bande 3440 - 3460 MHz sur 492 communes du département des Pyrénées-Atlantiques dont la liste figure à l'annexe 2 de la présente décision, jusqu'au 24 juillet 2026.

Le demandeur s'engage à respecter les obligations par défaut prévues par les modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz.

3 Instruction de la demande

Conformément aux modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio, l'Arcep a publié sur son site internet le 18 octobre 2020 la fiche de synthèse fournie par le SMO La Fibre64 et ouvert une période de 15 jours pour permettre aux éventuels acteurs intéressés par l'attribution des fréquences concernées par la demande de se manifester. À l'expiration du délai de 15 jours, l'Arcep a constaté l'absence de demande concurrente à celle du SMO La Fibre64 dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pour rappel, afin de répondre aux objectifs d'aménagement numérique du territoire et d'utilisation et de gestion efficaces des fréquences prévus par l'article L.32-1 du CPCE, les modalités d'attribution susmentionnées prévoient que le périmètre demandé doit correspondre aux zones où le déploiement du THD radio permettra d'apporter le très haut débit aux foyers qui n'en disposeront pas à court ou moyen terme et doit exclure les zones où le déploiement de technologies filaires à très haut débit, notamment FttH, est prévu. S'agissant de l'objectif d'aménagement numérique du territoire, l'Arcep estime que le périmètre géographique considéré et les engagements pris par le demandeur sont cohérents avec cet objectif, dans la mesure où les communes du périmètre de l'autorisation sollicitée

ne bénéficient pas de l'accès à un réseau à très haut débit à court ou moyen terme dès lors que la complétude du projet de réseau d'initiative publique sur le département des Pyrénées-Atlantiques est prévue à fin 2023.

Toutefois, au regard de cette date prévisionnelle de complétude du réseau FttH sur le périmètre considéré, l'Arcep considère que l'échéance demandée au 24 juillet 2026 ne permet pas, au regard des modalités d'attribution susmentionnées, de contribuer à la réalisation de l'objectif d'utilisation et de gestion efficaces des fréquences prévu à l'article L. 32-1 du CPCE.

Dans ce contexte, et en application du 2° du I. de l'article L. 42-1 du CPCE, l'Arcep considère qu'une échéance de l'autorisation d'utilisation de fréquences au 30 juin 2024, soit 6 mois après la date prévisionnelle de complétude du déploiement du réseau FttH sur le périmètre demandé, contribue de manière proportionnée à la réalisation de l'objectif d'utilisation et de gestion efficaces des fréquences prévu à l'article L. 32-1 du CPCE en permettant notamment aux abonnés du réseau à très haut débit radio de disposer d'un délai raisonnable pour migrer sur un réseau filaire.

En outre, l'Arcep estime également que le demandeur dispose des capacités technique et financière pour faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

Ainsi, à l'issue de l'instruction et compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, par la présente décision, l'Arcep autorise le SMO La Fibre 64 à utiliser des fréquences de la bande 3440 - 3460 MHz sur le périmètre demandé et jusqu'au 30 juin 2024 et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences.

4 Contenu de l'autorisation

4.1 Fréquences concernées

La présente décision concerne la bande 3440 - 3460 MHz.

4.2 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 30 juin 2024. Compte tenu de la durée de l'autorisation, un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiées au titulaire les conditions de renouvellement de son autorisation ou, le cas échéant, les motifs de son non-renouvellement.

Les conditions de renouvellement prendront en compte la disponibilité d'alternatives au réseau THD radio du SMO La Fibre64, et notamment l'état des lieux et le rythme des déploiements du réseau FttH sur le périmètre de l'autorisation.

4.3 Les droits et obligations liés à l'exercice d'une activité d'opérateur

Le SMO La Fibre64, en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenu de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 et aux articles D. 98-3 à D. 98-13 du CPCE.

4.4 Les droits et obligations liés à l'attribution d'une autorisation

À ces dispositions attachées à l'exercice d'une activité d'opérateur, viennent s'ajouter des droits et obligations attachés à l'autorisation d'utilisation de fréquences.

L'annexe 1 à la présente décision décrit ces droits et obligations.

Les obligations prévues par l'annexe 1 à la présente décision incluent les conditions minimales d'utilisation des fréquences de la bande 3440 - 3460 MHz décrites dans les modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio.

Décide :

- Article 1.** Le SMO La Fibre64, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 200 081 263, est autorisé à utiliser la bande 3440 - 3460 MHz pour la fourniture d'accès fixe à Internet sur le périmètre défini à l'annexe 2 de la présente décision.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences prend effet à compter de la date de la présente décision et a pour échéance le 30 juin 2024. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues à l'annexe 1 de la présente décision.
- Article 4.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SMO La Fibre64 et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 25 mars 2021,

La Présidente

Laure de LA RAUDIÈRE

Annexe 1 à la décision n° 2021- 0476XXXX
Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences
attribuées au titre de l'article 1 de la présente décision

1 Nature des équipements, du réseau et des services

1.1 Nature des services

Conformément à la décision n° 2017-1081 susvisée, l'utilisation des fréquences attribuées par la présente autorisation est limitée à la fourniture de services d'accès fixe.

1.2 Périmètre de l'autorisation

Le périmètre géographique de la présente autorisation d'utiliser des fréquences correspond aux communes du département des Pyrénées-Atlantiques listés dans l'annexe 2 de la présente décision.

1.3 Obligations de déploiement et d'utilisation effective des fréquences

1.3.1 Définition du service d'accès fixe à très haut débit

Un « service d'accès fixe à Internet à très haut débit » est défini comme une offre d'accès fixe à Internet ayant les caractéristiques suivantes :

- un débit descendant d'au moins 30 Mbit/s 95% du temps ;
- un débit montant d'au moins 5 Mbit/s 95% du temps ;
- une latence inférieure à 100 millisecondes ;
- et aucune limitation du volume de données.

1.3.2 Obligations de déploiement

Le titulaire est tenu de respecter les obligations suivantes :

- 12 mois après la date de la présente décision, le titulaire est tenu d'avoir mis en service 10 stations radioélectriques dans chaque département concerné par la présente autorisation et de proposer une offre, de détail ou de gros, permettant aux foyers couverts par ces stations d'accéder à un service d'accès fixe à Internet à très haut débit ; le titulaire doit satisfaire à cette obligation par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées par la présente décision ;
- au 1^{er} janvier 2022, le titulaire doit assurer, directement ou indirectement, la fourniture d'une offre de détail permettant à 100% des foyers situés dans le périmètre de la présente autorisation d'accéder à un service d'accès fixe à Internet à très haut débit.

Cette dernière obligation sera considérée comme satisfaite si le titulaire s'y conforme par l'utilisation des fréquences attribuées dans le cadre du présent dispositif ou, le cas échéant, si une autre solution proposée par lui-même ou par un tiers permet de fournir un accès fixe à Internet à très haut débit à 100% des foyers de la zone d'autorisation.

1.3.3 Utilisation effective des fréquences

Le titulaire est soumis à une obligation d'utilisation effective des fréquences, 12 mois après la délivrance de la présente autorisation et tout au long de la validité de celle-ci, sous peine d'une abrogation totale ou partielle de la présente autorisation. Cette obligation implique d'exploiter chacune des stations radios déployées, de proposer une offre commerciale et de disposer d'une clientèle.

Ainsi, si le titulaire n'utilise pas ou cesse d'utiliser les fréquences attribuées sur une zone donnée, du fait par exemple de la disponibilité sur cette zone de solutions filaires à très haut débit, l'Arcep pourra, sur la zone considérée, abroger l'autorisation d'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation effective de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep *a minima* :

- au 1^{er} mars 2023 ;
- au 1^{er} mars 2024.

Le titulaire fournit à l'Arcep, à sa demande, les informations permettant la vérification du respect des obligations de déploiement et d'utilisation effective prévues par la présente décision.

2 Conditions techniques d'utilisation des fréquences

2.1 Conditions techniques d'utilisation applicables à l'ensemble de la bande 3410 - 3460 MHz

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur qui à la date de la présente décision sont notamment celles définies dans la décision 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 telle que modifiée par la décision 2019/235/UE de la Commission européenne en date du 24 janvier 2019.

Le titulaire est notamment tenu de respecter les limites d'émission hors bande définies au tableau 3 de l'annexe de la décision 2019/235/UE. En particulier, lorsque l'utilisation des fréquences n'est pas synchronisée avec les utilisateurs de fréquences adjacentes, le titulaire est tenu de respecter une limite de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) hors-bande de -34 dBm/5 MHz par cellule.

Le titulaire est tenu de se rapprocher des autres acteurs lorsqu'ils sont autorisés à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz dans la zone considérée afin de définir les adaptations techniques nécessaires, telle que la synchronisation de leurs réseaux, afin d'éviter les brouillages.

Le titulaire respecte la décision n° 2019-0862 de l'Arcep en date 2 juillet 2019 relative à la synchronisation des réseaux terrestres dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine. Le cas échéant, le titulaire se conforme aux évolutions de la réglementation en vigueur concernant la synchronisation des réseaux de la bande 3,4 - 3,8 GHz.

S'agissant de la limite de puissance de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision 2008/411/CE modifiée, le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de p.i.r.e. de -59 dBm/MHz.

2.2 Conditions applicables aux limites géographiques de l'autorisation

Afin d'éviter tout brouillage entre le titulaire et les éventuelles autres utilisations actuelles ou futures des fréquences faites sur des zones de couverture adjacentes, le titulaire doit respecter les conditions techniques suivantes.

Lorsqu'un dispositif de synchronisation a été mis en place entre le titulaire de l'autorisation et un autre acteur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3410 - 3460 MHz sur une zone adjacente (ci-après : « le titulaire adjacent »), le champ produit par les équipements actifs du titulaire utilisant des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz ne doit pas dépasser :

- 67 dBµV/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent ;
- 49 dBµV/m/5 MHz à 3 m d'altitude à 6 km des limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent, dans le périmètre de l'autorisation du titulaire adjacent.

Lorsqu'un tel dispositif n'a pas été mis en place, le champ produit par les équipements actifs du titulaire de l'autorisation ne doit pas dépasser 32 dBµV/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de la présente autorisation.

Toutefois, deux acteurs ayant des zones d'autorisation adjacentes peuvent passer un accord pour permettre de dépasser ces valeurs de densité surfacique de puissance : cet accord doit faire l'objet d'un contrat dont une copie est transmise à l'Arcep. Dans tous les cas, si une plainte en brouillage est déposée auprès de l'Agence nationale des fréquences (ci-après : « l'ANFR »), les niveaux de champ définis précédemment devront être respectés.

3 Procédures auprès de l'ANFR

La présente autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'ANFR préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'ANFR.

Le titulaire est tenu de transmettre à l'Arcep les éléments permettant d'enregistrer toute nouvelle assignation aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE, selon la procédure définie par le comité d'assignation des fréquences (ci-après : « CAF ») et dans les conditions précisées par l'Arcep sur son site Internet¹. Le respect de cette procédure conditionne les garanties réglementaires pour la protection de l'assignation vis-à-vis des assignations postérieures.

4 Redevances

À compter de la date de la présente autorisation, le titulaire acquitte les redevances dues au titre de cette autorisation. Il s'agit d'une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences et une redevance annuelle de gestion correspondant aux barèmes prévus par les articles 6 et 13 du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep et par l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep. Ainsi, les montants annuels résultent :

¹ <https://www.arcep.fr/index.php?id=9399>

- pour la redevance de mise à disposition, du produit de 9 058,5 euros par la largeur de bande de fréquences attribuée, exprimée en MHz, et par le rapport entre la surface couverte par l'autorisation et la surface totale du territoire métropolitain ;
- pour la redevance de gestion, du produit de 533 570 euros par le rapport entre la surface couverte par l'autorisation et la surface totale du territoire métropolitain.

Le montant des redevances est calculé pro rata temporis au nombre de jours.

Les modalités de calcul et le montant de ces redevances peuvent être amenés à évoluer, en cas de modification du décret et de l'arrêté susmentionnés.

5 Cession d'autorisation et mise à disposition des fréquences

5.1 Cession des autorisations d'utilisation de fréquences sur le marché secondaire

La présente autorisation peut faire l'objet de cessions sur le marché secondaire des autorisations d'utilisation des fréquences, sous réserve de leur inscription sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 42-3 du CPCE. Ces cessions sont soumises aux conditions prévues par les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

5.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire peut mettre à disposition d'un tiers à titre gracieux ou onéreux tout ou partie des fréquences concernées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la mise à disposition peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par la présente autorisation continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect. L'ensemble des démarches administratives liées à la présente autorisation devra être fait par le titulaire, en ce qui concerne notamment la déclaration à l'Arcep, pour transmission au CAF, des stations d'émission. En vue de cette déclaration, les coordonnées de l'exploitant devront être explicitement transmises pour une bonne prise en compte par le CAF.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de mise à disposition ne conduit pas à une atteinte portée à l'objectif d'aménagement numérique du territoire et aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation. L'Arcep vérifiera également que le projet de mise à disposition est conforme aux dispositions de la présente autorisation et aux obligations qui en résultent.

Le titulaire informe l'ANFR de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

Annexe 2 à la décision n° 2021-0476
Liste des communes sur lesquelles les fréquences attribuées par la
présente décision peuvent être utilisées

Code Insee	Nom de la commune
64001	Aast
64002	Abère
64003	Abidos
64004	Abitain
64005	Abos
64007	Agnos
64008	Ahaxe-Alciette-Bascassan
64009	Ahetze
64010	Aïcirits-Camou-Suhast
64011	Aincille
64012	Ainharp
64013	Ainhice-Mongelos
64014	Ainhoa
64015	Alçay-Alçabéhéty-Sunharette
64016	Aldudes
64017	Alos-Sibas-Abense
64018	Amendeuix-Oneix
64019	Amorots-Succos
64225	Ance-Féas
64021	Andoins
64022	Andrein
64023	Angaïs
64025	Angous
64026	Anhaux
64027	Anos
64028	Anoye
64029	Aramits
64031	Arancou
64032	Araujuzon
64033	Araux
64034	Arbérats-Sillègue
64035	Arbonne
64036	Arbouet-Sussaute
64037	Arbus
64038	Arcangues
64039	Aren

Code Insee	Nom de la commune
64041	Aressy
64040	Arette
64042	Argagnon
64043	Argelos
64044	Arget
64045	Arhansus
64046	Armendarits
64047	Arnéguy
64048	Arnos
64049	Aroue-Ithorots-Olhaïby
64050	Arrast-Larrebieu
64051	Arraute-Charritte
64052	Arricau-Bordes
64053	Arrien
64054	Arros-de-Nay
64056	Arrosès
64058	Arthez-d'Asson
64057	Arthez-de-Béarn
64059	Artigueloutan
64060	Artiguelouve
64061	Artix
64062	Arudy
64063	Arzacq-Arraziguet
64064	Asasp-Arros
64065	Ascain
64066	Ascarat
64067	Assat
64068	Asson
64070	Astis
64071	Athos-Aspis
64072	Aubertin
64073	Aubin
64074	Aubous
64075	Audaux
64077	Auga
64078	Auriac
64079	Aurions-Idernes

Code Insee	Nom de la commune
64080	Aussevielle
64081	Aussurucq
64082	Auterrive
64083	Autevielle-Saint-Martin-Bideren
64084	Aydie
64086	Ayherre
64087	Baigts-de-Béarn
64088	Balansun
64089	Baleix
64090	Baliracq-Maumusson
64091	Baliros
64092	Banca
64093	Barcus
64094	Bardos
64095	Barinque
64096	Barraute-Camu
64097	Barzun
64098	Bassillon-Vauzé
64099	Bastanès
64101	Baudreix
64103	Bédeille
64105	Béguios
64106	Béhasque-Lapiste
64108	Bellocq
64111	Bentayou-Sérée
64112	Bérenx
64113	Bergouey-Viellenave
64114	Bernadets
64115	Berrogain-Laruns
64116	Bescat
64117	Bésingrand
64118	Bétracq
64119	Beuste
64121	Beyrie-en-Béarn
64120	Beyrie-sur-Joyeuse
64123	Bidache
64124	Bidarray

Code Insee	Nom de la commune
64126	Bidos
64130	Biriatou
64131	Biron
64133	Boeil-Bezing
64134	Bonloc
64135	Bonnut
64138	Bordes
64139	Bosdarros
64141	Boueilh-Boueilho-Lasque
64142	Bougarber
64143	Bouillon
64144	Boumourt
64145	Bourdettes
64146	Bournos
64148	Bruges-Capbis-Mifaget
64149	Bugnein
64150	Bunus
64151	Burgaronne
64152	Buros
64153	Burosse-Mendousse
64154	Bussunarits-Sarrasquette
64155	Bustince-Iriberry
64156	Buziet
64157	Buzy
64158	Cabidos
64159	Cadillon
64161	Came
64162	Camou-Cihigue
64165	Cardesse
64166	Çaro
64167	Carrère
64168	Carresse-Cassaber
64170	Castagnède
64171	Casteide-Cami
64172	Casteide-Candau
64173	Casteide-Doat
64174	Castéra-Loubix
64176	Castetbon
64177	Castétis
64178	Castetnau-Camblong
64179	Castetner
64180	Castetpugon
64182	Castillon

Code Insee	Nom de la commune
64181	Castillon
64183	Caubios-Loos
64184	Cescau
64186	Charre
64187	Charritte-de-Bas
64188	Chéraute
64189	Ciboure
64190	Claracq
64191	Coarraze
64192	Conchez-de-Béarn
64193	Corbère-Abères
64194	Coslédaà-Lube-Boast
64195	Coublucq
64196	Crouseilles
64197	Cuqueron
64198	Denguin
64199	Diusse
64200	Doazon
64201	Dognen
64202	Domezain-Berraute
64203	Doumy
64205	Escos
64206	Escot
64207	Escou
64208	Escoubès
64209	Escout
64210	Escurès
64211	Eslourenties-Daban
64212	Espéchede
64213	Espelette
64214	Espès-Undurein
64215	Espiute
64216	Espoey
64217	Esquiule
64218	Estérençuby
64219	Estialescq
64220	Estos
64221	Etcharry
64222	Etchebar
64224	Eysus
64226	Fichous-Riumayou
64227	Gabaston
64228	Gabat
64229	Gamarthe

Code Insee	Nom de la commune
64230	Gan
64231	Garindein
64232	Garlède-Mondebat
64233	Garlin
64234	Garos
64235	Garris
64236	Gayon
64237	Gelos
64238	Ger
64239	Gerderest
64241	Géronce
64242	Gestas
64243	Géus-d'Arzacq
64244	Geüs-d'Oloron
64245	Goès
64246	Gomer
64247	Gotein-Libarrenx
64249	Guéthary
64250	Guiche
64251	Guinarthe-Parenties
64252	Gurmençon
64253	Gurs
64254	Hagetaubin
64256	Hasparren
64257	Haut-de-Bosdarros
64258	Haux
64259	Hélette
64261	Herrère
64262	Higuères-Souye
64265	Hosta
64266	Hours
64267	Ibarrolle
64268	Idaux-Mendy
64270	Igon
64271	Iholdy
64272	Ilharre
64273	Irissarry
64274	Irouléguy
64275	Ispoure
64277	Isturits
64279	Itxassou
64281	Jasses
64283	Jaxu
64284	Jurançon

Code Insee	Nom de la commune
64285	Juxue
64289	La Bastide-Clairence
64286	Laà-Mondrans
64287	Laàs
64288	Labastide-Cézéracq
64290	Labastide-Monréjeau
64291	Labastide-Villefranche
64292	Labatmale
64293	Labatut
64294	Labets-Biscay
64295	Labeyrie
64296	Lacadée
64297	Lacarre
64298	Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut
64299	Lacommande
64300	Lacq
64301	Lagor
64303	Laguinge-Restoue
64305	Lahontan
64306	Lahourcade
64307	Lalongue
64308	Lalonquette
64309	Lamayou
64311	Lannecaube
64310	Lanne-en-Barétous
64312	Lanneplaa
64313	Lantabat
64314	Larceveau-Arros-Cibits
64315	Laroin
64316	Larrau
64318	Larreule
64319	Larribar-Sorhapuru
64321	Lasclaveries
64322	Lasse
64323	Lasserre
64324	Lasseube
64325	Lasseubetat
64326	Lay-Lamidou
64327	Lecumberry
64328	Ledeuix
64331	Lembeye
64332	Lème
64334	Léren
64337	Lespielle

Code Insee	Nom de la commune
64338	Lespourcy
64339	Lestelle-Bétharram
64263	L'Hôpital-d'Orion
64264	L'Hôpital-Saint-Blaise
64340	Lichans-Sunhar
64341	Lichos
64342	Licq-Athérey
64343	Limendous
64344	Livron
64345	Lohitzun-Oyhercq
64346	Lombia
64347	Lonçon
64349	Loubieng
64350	Louhossoa
64352	Lourenties
64353	Louvie-Juzon
64355	Louvigny
64356	Luc-Armou
64357	Lucarré
64358	Lucgarier
64359	Lucq-de-Béarn
64360	Lurbe-Saint-Christau
64361	Lussagnet-Lusson
64362	Luxe-Sumberraut
64363	Lys
64364	Macaye
64365	Malaussanne
64366	Mascaraàs-Haron
64367	Maslacq
64368	Masparraute
64369	Maspie-Lalonquère-Juillacq
64370	Maucor
64371	Mauléon-Licharre
64372	Maure
64373	Mazères-Lezons
64374	Mazerolles
64375	Méharin
64376	Meillon
64377	Mendionde
64378	Menditte
64379	Mendive
64380	Méracq
64381	Méritein
64382	Mesplède

Code Insee	Nom de la commune
64383	Mialos
64385	Miossens-Lanusse
64386	Mirepeix
64387	Momas
64388	Momy
64389	Monassut-Audiracq
64390	Moncaup
64391	Moncayolle-Larrory-Mendibieu
64392	Moncla
64393	Monein
64394	Monpezat
64395	Monségur
64396	Mont
64397	Montagut
64398	Montaner
64399	Montardon
64400	Montaut
64401	Mont-Disse
64403	Montfort
64404	Montory
64405	Morlaàs
64406	Morlanne
64408	Mouhous
64409	Moumour
64410	Mourenx
64411	Musculdy
64412	Nabas
64413	Narcastet
64414	Narp
64415	Navailles-Angos
64416	Navarrenx
64417	Nay
64418	Noguères
64419	Nousty
64420	Ogenne-Camptort
64421	Ogeu-les-Bains
64422	Oloron-Sainte-Marie
64423	Oraàs
64424	Ordiarp
64425	Orègue
64426	Orin
64427	Orion
64428	Orriule
64429	Orsanco

Code Insee	Nom de la commune
64430	Orthez
64431	Os-Marsillon
64432	Ossas-Suhare
64434	Ossenx
64435	Osserain-Rivareyte
64436	Ossès
64437	Ostabat-Asme
64438	Ouillon
64439	Ousse
64440	Ozenx-Montestrucq
64441	Pagolle
64442	Parbayse
64443	Pardies
64444	Pardies-Piétat
64446	Peyrelongue-Abos
64447	Piets-Plasence-Moustrou
64448	Poey-de-Lescar
64449	Poey-d'Oloron
64450	Pomps
64451	Ponson-Debat-Pouts
64452	Ponson-Dessus
64453	Pontacq
64454	Pontiacq-Viellepinte
64455	Portet
64456	Pouliacq
64457	Poursiugues-Boucoue
64458	Préchacq-Josbaig
64459	Préchacq-Navarrenx
64460	Précilhon
64461	Puyoô
64462	Ramous
64463	Rébénacq
64464	Ribarrouy
64465	Riupeyrous
64466	Rivehaute
64467	Rontignon
64468	Roquiague
64469	Saint-Abit
64470	Saint-Armou
64471	Saint-Boès

Code Insee	Nom de la commune
64472	Saint-Castin
64474	Saint-Dos
64473	Sainte-Colome
64475	Sainte-Engrâce
64476	Saint-Esteben
64477	Saint-Étienne-de-Baïgorry
64478	Saint-Faust
64479	Saint-Girons-en-Béarn
64480	Saint-Gladie-Arrive-Munein
64481	Saint-Goin
64482	Saint-Jammes
64484	Saint-Jean-le-Vieux
64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64486	Saint-Jean-Poudge
64487	Saint-Just-Ibarre
64488	Saint-Laurent-Bretagne
64489	Saint-Martin-d'Arberoue
64490	Saint-Martin-d'Arrossa
64491	Saint-Médard
64492	Saint-Michel
64493	Saint-Palais
64494	Saint-Pé-de-Léren
64495	Saint-Pée-sur-Nivelle
64498	Saint-Vincent
64499	Salies-de-Béarn
64500	Salles-Mongiscard
64501	Sallespisse
64502	Sames
64503	Samsons-Lion
64504	Sare
64505	Sarpourenx
64506	Sarrance
64507	Saubole
64508	Saucède
64509	Sauguis-Saint-Étienne
64510	Sault-de-Navailles
64511	Sauvagnon
64512	Sauvelade
64513	Sauveterre-de-Béarn

Code Insee	Nom de la commune
64514	Séby
64515	Sedze-Maubecq
64516	Sedzère
64517	Séméacq-Blachon
64519	Serres-Castet
64520	Serres-Morlaàs
64521	Serres-Sainte-Marie
64523	Sévignacq
64522	Sévignacq-Meyracq
64524	Simacourbe
64525	Siros
64527	Souraïde
64528	Suhescun
64529	Sus
64530	Susmiou
64531	Tabaille-Usquain
64532	Tadousse-Ussau
64533	Tardets-Sorholus
64534	Taron-Sadirac-Viellenave
64535	Tarsacq
64536	Thèze
64537	Trois-Villes
64538	Uhart-Cize
64539	Uhart-Mixe
64541	Urdès
64544	Urost
64545	Urrugne
64546	Urt
64547	Ustaritz
64548	Uzan
64549	Uzein
64550	Uzos
64551	Verdets
64552	Vialer
64554	Viellenave-d'Arthez
64555	Viellenave-de-Navarrenx
64556	Vielleségure
64557	Vignes
64559	Viodos-Abense-de-Bas
64560	Viven

Tableau 1 : liste des communes du périmètre de l'autorisation d'utilisation de fréquences dans le département des Pyrénées-Atlantiques